

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Affaire suivie par : Daniel PANNEFIEU

Tél. : 04 73 17 37 23

Courriel : daniel.pannefieu@developpement-durable.gouv.fr

Référence : 20190918-RAP-63-1029-rapport_insp_ALLCHEM_17sept-SuiteAPC2018_v2

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Société ALL'CHEM
Rue Marceau BP 577
03100 MONTLUÇON

S3IC 0056.0068
Priorité DREAL PN AE SP Autre
Régime A E D NC
SEVESO HAUT BAS

Activité principale : Fabrication, par voie chimique, de principes actifs pour la pharmacie, de produits pour l'agriculture et pour l'industrie

Date du contrôle : 17/09/2019

Inspecteur : Daniel PANNEFIEU (DREAL/UiD)

Type de contrôle

<input type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input checked="" type="checkbox"/> Autre : Vérification respect délais APC 18/09/2018 – projet APMD sur article 8

Thème(s) du contrôle

- Suites données à l'APC du 18 septembre 2018 (actions réalisées et actions restant à réaliser au titre de l'article 8 – Maîtrise des entrées sur le site et suites données aux exigences de l'article 12 – Moyens de protection contre l'incendie dont l'échéance est fixée au 30 août 2019)
- Visite de la clôture en périphérie du site.

Principale(s) installation(s) contrôlée(s) :

- clôture en périphérie du site.

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral complémentaire (APC) n° 2815/18 du 18 septembre 2018
- Arrêté préfectoral (AP) d'autorisation du 11 mai 1993,
- Étude de dangers (EDD) Rapport n° 80873/B du 25 juillet 2018 et son complément du 19/02/2019 intitulé « Revue des remarques adressées par la DREAL concernant l'Etude Des Dangers 2018 (Antéa) »,
- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- Manuel du Système de Gestion de la Sécurité SGS 00MS001 Version 3 du 14/09/2016.

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. F.	ALL'CHEM	Directeur d'ALL'CHEM
M. B.	ALL'CHEM	Responsable HSE
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RIA <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Contexte

Lors d'une inspection effectuée le 12 avril, l'inspection des installations classées avait constaté la non exécution des actions exigées par les articles 6 et 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 18 septembre 2018.

Par lettre en date du 14 août 2019, la Préfecture a adressé, pour observations éventuelles, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de réaliser ces actions.

Par lettre en date du 5 septembre 2019, ALL'CHEM écrit à la Préfecture :

- qu'il a pris note de la mise en demeure pour l'article 6 (analyse de l'indépendance des Mesures de Maîtrise des Risques les unes par rapport aux autres) avec un délai accordé jusqu'au 31 décembre 2019,
- qu'il a réalisé la plupart des travaux répondant aux exigences de l'article 8 relatif à la maîtrise des entrées sur le site.

L'inspection du 17 septembre a pour but de vérifier l'état de la clôture du site suite aux travaux de renforcement effectués à cette date.

En outre, étant donné que certaines actions exigées par l'article 12 relatif aux moyens de protection contre l'incendie doivent être effectués avant le 30 août 2019, un examen de l'avancement de ces actions a été effectué lors de cette inspection.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

Sans objet pour cette inspection ciblée sur les 2 points mentionnés ci-dessus.

2.2 – Thème abordé lors de la visite :

- État de la clôture du site en regard des exigences de l'article 8 de l'APC du 18 septembre 2018
Voir annexe confidentielle
- Moyens de protection contre l'incendie

Les actions requises par l'article 12 de l'APC du 18 septembre 2018 avec une échéance au 30 août 2019 sont les suivantes :

- dispositifs de détection des débuts d'incendie dans le secteur des cellules de stockage du bâtiment R, avec report d'alarme en salle de contrôle de l'atelier S2 et sur le téléphone de l'astreinte du site,
- dispositifs de détection des débuts d'incendie dans les rétentions entourant des capacités contenant des liquides inflammables, avec report d'alarme en salle de contrôle de l'atelier S2 et sur le téléphone de l'astreinte du site,
- dispositifs de détection de fuites de liquides dans les rétentions entourant des capacités contenant des liquides inflammables, avec report d'alarme en salle de contrôle de l'atelier S2 et sur le téléphone de l'astreinte du site.

ALL'CHEM a indiqué à l'inspecteur :

- que lors des périodes de présence de personnel sur le site, un renvoi des alarmes de détection de début d'incendie ou de fuite de liquide inflammables, sur le téléphone de l'astreinte du site ne paraît pas nécessaire car il y a toujours du personnel en salle de contrôle de l'atelier S2 ou à proximité de cette salle et que ce personnel peut avertir rapidement l'astreinte,

- qu'il attend, à brève échéance (fin de ce mois de septembre), d'un prestataire une offre pour la détection des débuts d'incendie dans le secteur des cellules de stockage du bâtiment R et dans les rétentions entourant des capacités contenant des liquides inflammables et qu'ainsi, il prévoit d'être très prochainement (a priori en première semaine d'octobre 2019) en mesure de passer commande pour la mise en place des moyens pour ces détections.

Concernant la détection des fuites de liquides dans les rétentions entourant des capacités contenant des liquides inflammables avec report d'alarme, ALL'CHEM n'a pas, à ce jour, engagé d'examen des solutions possibles. S'agissant de moyens très usuellement utilisés dans l'industrie chimique et dans les dépôts pétroliers, une telle analyse des solutions possibles apparaît réalisable dans un délai bref.

L'inspection prévoit, en 1^{ère} quinzaine du mois d'octobre prochain, de formuler, à Madame la Préfète, sa proposition quant à la suite à donner sur le retard de mise en œuvre des actions exigées par cet article 12 de l'APC du 18 septembre 2018 avec une échéance au 30 août 2019. Il appartient donc à ALL'CHEM de fournir à l'inspection des engagements clairs et avec des délais adaptés (exemple commande avec délai de mise en œuvre adapté). **L'inspection pourra accepter l'absence de renvoi automatique, vers le téléphone de l'astreinte, des alarmes de détection de débuts d'incendie ou de fuite de liquide inflammable du fait que le renvoi de ces alarmes vers la salle de contrôle de l'atelier S2 permet une garantie appropriée d'information de l'astreinte en cas de besoin, sous réserve que l'exploitant expose les dispositions applicables à cet effet.** À la date du 11 octobre 2019, ALL'CHEM n'a pas encore défini la solution prévue pour détecter les débuts d'incendie et les fuites de liquides inflammables et n'a donc pas passé de commande pour la mise en place de ces moyens de détection.

Par ailleurs, ALL'CHEM a signalé qu'il a déjà engagé des actions en vue de la mise en place des futurs moyens fixes de refroidissement des Bâtiments L (bâtiment abritant les pompes incendie) et S1 (atelier de synthèse 1). Ceci constitue un élément positif pour l'amélioration des moyens internes du site pour sa protection en cas d'incendie. ALL'CHEM pourra utilement faire connaître la date prévue pour la finalisation de la mise en œuvre de ces moyens. Ces actions s'inscrivent dans le cadre d'exigences de l'article 12 de l'APC du 18 septembre 2018 avec une échéance au 30 août 2020 et au 30 août 2021.

2.3 - Autres constats effectués lors de l'inspection du 12 avril 2019 :

S'agissant d'une inspection limitée aux 2 seuls points mentionnés au 1^{er} chapitre de ce rapport, il n'y a pas eu d'autres constats effectués lors de cette inspection.

2.4 – Appréciation globale :

Globalement, il ressort de cette inspection qu'ALL'CHEM :

- a effectué la quasi totalité des actions requises par l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 septembre 2018 mais doit poursuivre ses échanges avec un expert pour déterminer les actions à faire pour finaliser les actions requises par cet article 8,
- a pris note du délai du 31 décembre 2019 pour effectuer l'analyse de l'indépendance des Mesures de Maîtrise des Risques les unes par rapport aux autres requises par l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 septembre 2018,
- n'a pas établi, à la date du 11 octobre 2019, les actions nécessaires pour garantir la mise en œuvre prochaine des détections de début d'incendie et de fuites de liquides inflammables requises par l'article 12 de l'APC du 18 septembre 2018 avec une échéance au 30 août 2019.

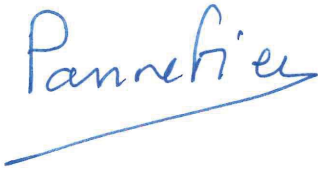
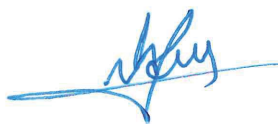

Ainsi, il est proposé, à Madame la Préfète, de :

- limiter l'arrêté préfectoral de mise en demeure, correspondant au projet adressé à ALL'CHEM le 14 août 2019, à l'article 6 de l'APC du 18 septembre 2018,
- d'adresser à ALL'CHEM un nouveau projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sur les actions requises par l'article 12 de l'APC du 18 septembre 2018 avec une échéance au 30 août 2019.

Concernant la suite à donner à la demande émise par ALL'CHEM pour le recours aux moyens du SDIS par sa lettre du 10 janvier 2018, il est proposé, en accord avec la position exprimée sur ce sujet dans le rapport de l'inspection du 12 avril 2019 relative aux suites données aux exigences de l'APC du 18 septembre 2018, d'attendre la mise en œuvre effective des moyens de détection des débuts d'incendie et de fuites de liquides inflammables requises par l'article 12 de l'APC du 18 septembre 2018 pour l'établissement, par l'inspection, d'une proposition de réponse de Madame la Préfète.

2.5 – Autres éléments recueillis

- ALL'CHEM a reçu l'évaluation des effets toxiques en cas d'emballement d'une réaction de nitration effectuée par son prestataire qui avait aussi réalisé la révision de son étude de dangers. Il prévoit prochainement la transmission à l'inspection d'un dossier sur ce sujet.
- Le jour de l'inspection, l'inspecteur présent sur le site de 17 heures à 18H30 a pu constater des odeurs bien perceptibles du type matière organique en putréfaction s'apparentant à celle d'une station d'épuration biologique fonctionnant mal. Lors de la visite de la partie Nord de la périphérie du site vers 18 heures, ce constat était net. Comme le vent était de secteur Nord et qu'aucune installation du site ALL'CHEM ne se situait au Nord de la position de l'inspecteur à ce moment-là, l'origine de cette nuisance n'émanait pas du site ALL'CHEM.

<p>Suites données par l'inspection</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Observations ou non conformités à traiter par courrier <input checked="" type="checkbox"/> Proposition de suites administratives (APMD) <input type="checkbox"/> Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions <input type="checkbox"/> Autre(s) :</p> <p>Synthèse des suites :</p> <p>Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées.</p> <p>Un projet d'arrêté préfectoral est proposé à Madame la Préfète de mettre en demeure la société ALL'CHEM de respecter les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 septembre 2018. Comme la consultation de l'exploitant a déjà été faite sur la version précédente du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (par lettre du 14 août) et que la nouvelle version de ce projet d'arrêté intègre les remarques émises par l'exploitant dans sa lettre du 5 septembre, une nouvelle consultation de l'exploitant n'est pas nécessaire.</p> <p>Un autre projet d'arrêté préfectoral est proposé à Madame la Préfète pour mettre en demeure ALL'CHEM de respecter les prescriptions de l'article 12 de l'APC du 18 septembre 2018 avec une échéance au 30 août 2019. Sur ce nouveau projet de mise en demeure, une consultation de l'exploitant est à faire.</p>		
<p>Signature de l'inspecteur</p> <p>le 14/10/2019</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Daniel PANNEFIEU</p>	<p>Vérificateur</p> <p>le 15/ 10/2019</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Lionel LABELLE</p>	<p>Approbateur</p> <p>le 15/ 10/2019</p> <p>Pour la Directrice, et par délégation Le Chef de l'Unité interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme</p>  <p>Lionel LABELLE</p>

Pièces jointes le cas échéant: 2 Projets d' APMD